



LE DÉCRET BLANCHIMENT

Décret du 26 juin 2006
Pris en application des directives 2001/97/CE et 2005/60/CE
Sur la prévention du blanchiment

Bâtonnier François-Xavier MATTEOLI,
Président de la commission Règles et usages

La loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment en modifiant les titres VI et VII du Code monétaire et financier, et la nouvelle directive 2005/60/CE avait déjà suscité la réaction du Conseil National qui, sous la plume de Michel Beaussier, avait les 1^{er} et 2 juillet 2005 adopté son rapport et le 4 novembre 2005 avait reçu ses "conseils de vigilance destinés à prévenir le blanchiment des capitaux" auxquels était annexé un "vade mecum".

Ces documents joints au présent rapport restent d'actualité et particulièrement ceux du 4 novembre 2005 qui annonçaient que *"dès la parution du décret d'application de la loi de transposition de la deuxième directive, il convenait de mettre en place l'information nécessaire et la formation indispensable"*.

Le décret est donc paru le 26 juin dernier.

L'ensemble des textes visés est donc désormais applicable et il nous appartient aujourd'hui de nous organiser.

La double obligation qui pèse sur nous, celle de vigilance, dans le cadre de l'identification du client, de conservation des documents (articles L 563-1, L 563-3 et L 563-4 du Code monétaire et financier) et celle de déclaration de soupçon, dans certains cas et sous certaines conditions (article L 562-2-1 du même code), est donc applicable sous peine de poursuite disciplinaire (articles L 562-7 et L 563-6).

Cette double obligation n'est pas collective, mais individuelle (l'article L 562-2-1 vise l'avocat, l'article R 562-2 emploie le terme "à titre individuel" et pour les personnes morales d'exercice une organisation interne doit être mise en place, l'obligation pesant alors sur la personne morale selon l'article R 563-3), ce qui nous conduit pour éviter des disparités particulièrement dommageable à convenir d'une attitude commune. Nous y sommes invités puisque l'article R 563-3 qui concerne les procédures de contrôle, lorsqu'elles nous sont applicables, fait référence à des règlements professionnels homologués.

-I- La vigilance

Cette obligation s'impose à nous dans notre activité **non juridictionnelle** lorsque nous réalisons *"au nom et pour le compte de leur (notre) client toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles (nous) participent en assistant leur (notre) client à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant:*

- 1° l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
- 2° la gestion de fonds, titres ou actif appartenant au client ;*
- 3° l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;*
- 4° l'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés ;*
- 5° la constitution, la gestion ou la direction de sociétés ;*
- 6° la constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire.*

(article R 563-4 du Code monétaire et financier émanant du décret du 26 juin 2006)

Lorsque nous nous trouvons dans l'un des cas ci-dessus décrit, l'obligation de vigilance varie en fonction de la nature du client (nouveau ou occasionnel) et en fonction du montant de l'opération.

(article 2 du décret créant les nouveaux articles R 563-1, R 563-2 et R 563-3)

-II- La déclaration de soupçon

L'obligation individuelle qui pèse sur chacun d'entre nous s'impose pour les mêmes activités et mêmes exceptions que celles déjà décrites pour l'obligation de vigilance. (L 562-2-1)

Cela signifie que les dispositions de l'article L 563-3 qui visent les opérations importantes, et qui se présentent de manière inhabituelle, doivent être interprétées strictement dans le cadre des activités visées à l'article R 563-3.

Les particularités tiennent à ce que cette déclaration, dont la forme reste à définir - "*le ministre chargé de l'économie définit par arrêté la forme de la déclaration mentionnée à l'article L 562-2*" (article R 562-1 in fine) - doit être adressée au bâtonnier qui lui dispose d'un délai de huit jours pour la transmettre **ou non** à TRACFIN (R 562-2-2) ; en effet, le rôle du bâtonnier est d'opérer un filtre parmi les déclarations dont il est destinataire et de n'envoyer à TRACFIN que les seules déclarations qui lui paraissent concerner une opération de blanchiment (le neuvième alinéa de l'article L 562-2-1 le prévoit bien "*sauf si elles* (le bâtonnier pour les avocats) *considèrent qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux*).

Dans cette hypothèse, le bâtonnier doit, d'une part, en informer son confrère déclarant et, d'autre part, faire un rapport au Président du Conseil national des barreaux, sans indiquer les éléments relatifs à l'identification des clients (article L 562-2-1 alinéa 10), lequel Président du Conseil National doit chaque semestre (article R 562-2-3) faire lui même un rapport au Garde des Sceaux, qui doit le transmettre dans le mois à TRACFIN.

Le décret ne vient pas nous dire ce que devra comporter le rapport du Président du Conseil National, ni celui du bâtonnier au Président. On peut néanmoins déduire des textes que la principale responsabilité pèse sur le bâtonnier qui doit disposer de l'ensemble des informations, et particulièrement de celles concernant l'identité du client ; il s'agit là d'un secret professionnel partagé et c'est à lui seul qu'il appartient de décider de la violation légale du secret professionnel.

Le Président du Conseil National aura, semble-t-il, à établir des statistiques et la typologie des positions des bâtonniers.

Il est certain qu'une opération "ambiguë" ne restera pas confidentielle puisqu'elle fera l'objet d'un certain nombre de déclarations de soupçon émanants des organismes financiers, d'autres professionnels ou d'autres confrères.

Le confrère taisant sera donc nécessairement interrogé par TRACFIN sur les raisons de son silence et il devra justifier des procédures de contrôle qu'il a mis en place dans le cadre de ce dossier particulier.

Par ailleurs, les textes sur les poursuites disciplinaires ne brillent pas par leur clarté rédactionnelle, l'article L 563-6 visant la méconnaissance des obligations "du présent chapitre"

(celui sur l'obligation de vigilance), laissant au pouvoir disciplinaire l'opportunité des poursuites, alors que l'article L 562-7 vise la méconnaissances des obligations "du présent titre" qui comporte la déclaration de soupçon et l'obligation de vigilance en ne laissant pas au pouvoir disciplinaire la possibilité de ne pas poursuivre.

De manière pratique, le bâtonnier saisi par un confrère lui demandera de justifier des vérifications qu'il a opérées et, en l'état des textes, devrait en cas "de grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle", mettre en mouvement une procédure disciplinaire.

Cela nous conduit, d'une part, à organiser, sans plus tarder, la formation des bâtonniers, une journée nationale devra probablement y être consacrée et, d'autre part, à uniformiser les informations destinées au Président du Conseil National.

Le *vade mecum* devra faire l'objet de la plus large publicité afin que l'ensemble de nos confrères ait les mêmes réflexes et, puisque nous ne sommes pas seuls dans cette affaire, il peut paraître opportun de nous réunir avec nos partenaires habituels, experts-comptables, commissaires aux comptes et notaires, de profiter aussi de l'expérience des organismes financiers qui sont soumis depuis plus longtemps à cette obligation, de TRACFIN et des parquets et brigades financiers.